



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-011-2019-07

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

# Sommaire

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-024 - Approbation des comptes consolidés 2018 de l'EPFIF et sa filiale Foncière commune (1 page)	Page 5
IDF-2019-06-26-066 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune d'Ezanville 95 (1 page)	Page 7
IDF-2019-06-26-065 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Deuil la Barre 95 (1 page)	Page 9
IDF-2019-06-26-056 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Gargenville 78 (1 page)	Page 11
IDF-2019-06-26-057 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Mezières sur Seine 78 (1 page)	Page 13
IDF-2019-06-26-058 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Montesson 78 (1 page)	Page 15
IDF-2019-06-26-063 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Nogent sur Marne et l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois 94 (1 page)	Page 17
IDF-2019-06-26-062 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Perreux sur Marne 94 (1 page)	Page 19
IDF-2019-06-26-059 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Saint Arnoult en Yvelines 78 (1 page)	Page 21
IDF-2019-06-26-054 - Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Valmondois 95 (1 page)	Page 23
IDF-2019-06-26-055 - Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Chatou 78 (1 page)	Page 25
IDF-2019-06-26-060 - Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Sceaux 92 (1 page)	Page 27
IDF-2019-06-26-064 - Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Bezons 95 (1 page)	Page 29
IDF-2019-06-26-061 - Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la Commune Aulnay sous Bois 93 (1 page)	Page 31
IDF-2019-06-26-020 - Conclusions et recommandations de la commission d'enquête / approbation des dossiers définitifs de DUP / demande de prise d'arrêtés et de cessibilité (4 pages)	Page 33
IDF-2019-06-26-026 - Convention cadre avec la fondation institut d'aménagement et d'urbanisme Ile-de-France et l'association d'aménagement et d'urbanisme Ile-de-France (1 page)	Page 38
IDF-2019-06-26-032 - Convention d'intervention foncière avec l'Etat, le département des Yvelines, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et ports de Paris 78 (1 page)	Page 40

IDF-2019-06-26-031 - Convention d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint Quentin en Yvelines 78 (1 page)	Page 42
IDF-2019-06-26-036 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris sud est avenir 94 (1 page)	Page 44
IDF-2019-06-26-051 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Antony 92 (1 page)	Page 46
IDF-2019-06-26-045 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Bougival 78 (1 page)	Page 48
IDF-2019-06-26-052 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Boulogne Billancourt et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest 92 (1 page)	Page 50
IDF-2019-06-26-033 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Champlan 91 (1 page)	Page 52
IDF-2019-06-26-049 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers et la communauté Paris Saclay (1 page)	Page 54
IDF-2019-06-26-050 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Breuillet et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération 91 (1 page)	Page 56
IDF-2019-06-26-034 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Corbeil Essonne et la communauté d'agglomération Grand Paris sur Seine Essonne Sénart 91 (1 page)	Page 58
IDF-2019-06-26-044 - Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint Fargeau Ponthierry et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine 77 (1 page)	Page 60
IDF-2019-06-26-037 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Labbeville 95 (1 page)	Page 62
IDF-2019-06-26-046 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Limay 78 (1 page)	Page 64
IDF-2019-06-26-047 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Mareil Marly 78 (1 page)	Page 66
IDF-2019-06-26-048 - Convention d'intervention foncière avec la Commune nouvelle de saint Germain en Laye 78 (1 page)	Page 68
IDF-2019-06-26-053 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Saint Cloud et l'Etablissement public territorial Paris Ouest la Défense 92 (1 page)	Page 70
IDF-2019-06-26-035 - Convention d'intervention foncière avec la Commune Verrières le Buisson 91 (1 page)	Page 72
IDF-2019-06-26-038 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Pays de Meaux 77 (1 page)	Page 74
IDF-2019-06-26-039 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Pays de Montereau 77 (1 page)	Page 76
IDF-2019-06-26-043 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val Yerres Val de Seine 91 (1 page)	Page 78
IDF-2019-06-26-041 - Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Versailles Grand parc 78 (1 page)	Page 80

IDF-2019-06-26-042 - Convention stratégique avec la communauté Paris Saclay 91 (1 page)	Page 82
IDF-2019-06-26-040 - Convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Grand Paris sud 77 et 91 (1 page)	Page 84
IDF-2019-07-03-002 - Décision de préemption n°1900132, parcelles cadastrées AZ82, BC95, sises 66 rue Francis de Pressensé à SAINT DENIS, AH175 sise à LA COURNEUVE (4 pages)	Page 86
IDF-2019-06-26-018 - Délégation au directeur général pour transiger en matière immobilière, commerciale, et pour les activités de gestion des biens (1 page)	Page 91
IDF-2019-06-26-017 - Délégation donnée au Directeur Général et en cas d'absence ou d'empêchement aux Directeurs généraux adjoints à agir dans le cadre des procédures de délaissement à la demande des collectivités territoriales (1 page)	Page 93
IDF-2019-06-26-016 - Délégation du droit de priorité au Directeur Général et délégation des droits de préemption et de priorité aux Directeurs généraux adjoints en cas d'absence ou d'empêchement (1 page)	Page 95
IDF-2019-06-26-021 - Demande d'ouverture d'enquête parcellaire concernant bâtiment B10 de l'Etoile du Chêne Pointu (2 pages)	Page 97
IDF-2019-06-26-025 - Emprunt 2019 - gestion des emprunts antérieurs (1 page)	Page 100
IDF-2019-06-26-022 - Financement des travaux d'amélioration de l'habitat privé par l'EPFIF en ORCOD-IN (1 page)	Page 102
IDF-2019-06-26-067 - Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 30 novembre 2018 et autorisation au Directeur Général de proroger, dans les mêmes conditions, certaines conventions s'achevant au plus tard le 31/12/19 (3 pages)	Page 104
IDF-2019-06-26-015 - Modifications du Règlement intérieur institutionnel de l'EPFIF (1 page)	Page 108
IDF-2019-06-26-019 - Opération d'intérêt national de requalification de la copropriété dégradée du Val Fourré à MANTES LA JOLIE (1 page)	Page 110
IDF-2019-06-26-023 - Politique de régularisation de charges (1 page)	Page 112
IDF-2019-06-26-030 - Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 20/06/19 (1 page)	Page 114
IDF-2019-06-26-014 - Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 (1 page)	Page 116
IDF-2019-06-26-029 - Procès-verbal du Bureau du 15/03/19 (1 page)	Page 118
IDF-2019-06-26-027 - Protocole de rétrocession du bien sis 83 avenue Edouard Vaillant à PANTIN (2 pages)	Page 120
IDF-2019-06-26-028 - Renouvellement d'un accord d'intéressement pour la période 2019/2021 (1 page)	Page 123

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-024

Approbation des comptes consolidés 2018 de l'EPFIF et sa  
filiale Foncière commune

26 JUIN 2019

Délibération n° A19-2-5

**Objet : Approbation des comptes consolidés 2018 de l'EPFIF et sa filiale Foncière Commune.**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos au 31/12/2018,

Entendu les commissaires aux comptes,


- approuve les comptes consolidés 2018 de l'EPFIF.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Ile-de-France, Préfet de Paris



Michel CADOT

Les représentants des tutelles

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-066

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune d'Ezanville 95

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A39

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ezanville (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune d'Ezanville en date du 21 juin 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune d'Ezanville, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Ezanville, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-065

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Deuil la Barre 95

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A38

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

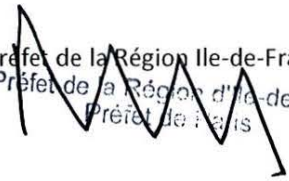
Vu la convention conclue avec la commune de Deuil-la-Barre en date du 7 septembre 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Deuil-la-Barre, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 16 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Deuil-la-Barre, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-056

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Gargenville 78

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A29

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Gargenville (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,


Vu la convention conclue avec la commune de Gargenville,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Gargenville, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Gargenville et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-057

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Mezières sur Seine 78

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-A30****Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mézières-sur-Seine (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,


Vu la convention conclue avec la commune de Mézières-sur-Seine en date du 7 septembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Mézières-sur-Seine, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Mézières-sur-Seine, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-058

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Montesson 78

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A31

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Montesson en date du 20 novembre 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Montesson, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 30 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Montesson, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-063

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Nogent sur Marne et l'Etablissement public  
territorial Paris Est Marne & Bois 94

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A36

**Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Nogent-sur-Marne et l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois (94)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,


Vu la convention conclue avec la commune de Nogent-sur-Marne et l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois en date du 16 février 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Nogent-sur-Marne et l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 27 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Nogent-sur-Marne et l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-062

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Perreux sur Marne 94

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A35

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune du Perreux-sur-Marne en date du 16 juillet 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune du Perreux-sur-Marne, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 30 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune du Perreux-sur-Marne et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-059

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Saint Arnoult en Yvelines 78

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A32

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 05 avril 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 5 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-054

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Valmondois 95

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A27

Objet : Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Valmondois (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,


Vu la convention conclue avec la commune de Valmondois en date du 19 novembre 2013,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Valmondois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Valmondois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-055

Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Chatou 78

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A28

Objet : Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Chatou (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Chatou en date du 13 février 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Chatou en date du 09 juillet 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°2 à la convention avec la commune de Chatou, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Chatou, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-060

Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Sceaux 92

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A33

Objet : Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sceaux (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Sceaux en date du 25 avril 2017,


Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec la commune de Sceaux en date du 22 mars 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°2 à la convention avec la commune de Sceaux, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Sceaux et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-064

Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Bezons 95

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A37

Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec la commune de Bezons (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec la commune de Bezons en date du 27 janvier 2010, modifiée par avenant n°1 et 2 en dates du 3 août 2011 et du 28 décembre 2015,

Vu la convention dite « RHI » conclue avec les communes de Bezons et d'Argenteuil et la communauté d'agglomération Argenteuil Bezons, en date du 3 août 2011,

Vu la dissolution au 1er janvier 2016 de la communauté d'agglomération Argenteuil Bezons,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec la commune de Bezons, joint en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention dite « RHI » conclue avec les communes de Bezons et d'Argenteuil et la communauté d'agglomération Argenteuil Bezons, en date du 3 août 2011 avec prise d'effet à la signature de l'avenant objet de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec la commune de Bezons, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-061

Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la  
Commune Aulnay sous Bois 93

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A34

**Objet : Avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois (93)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 14 octobre 2008,

Vu les avenants n°1, 2 et n°3 à la convention d'intervention foncière en dates respectivement du 12 avril 2011, du 13 octobre 2016 et du 10 novembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°4 à la convention avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière avec la commune d'Aulnay-sous-Bois, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



Le Président,

Geoffroy DIDIER



Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-020

Conclusions et recommandations de la commission  
d'enquête / approbation des dossiers définitifs de DUP /  
demande de prise d'arrêtés et de cessibilité

26 JUIN 2019

Conseil d'administration A19 - 2

du 20 juin 2019

Délibération n° A19-2-4 BIS

Objet :

- **Conclusions et recommandations de la commission d'enquête**
- **Approbation des dossiers définitifs de DUP, emportant mise en compatibilité du PLU et complétés des avis et mémoires produits, et de cessibilité**
- **Demande de prise d'arrêtés de DUP et de cessibilité**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012, de programmation des finances publiques pour les années 2012-2017 ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

**Conseil d'administration A19 - 2**

**du 20 juin 2019**

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;  
Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation ;

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant son Directeur Général à saisir le Préfet de Département pour que celle-ci soit créée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération B18-3-31 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du Bas Clichy, approuvant les dossiers réglementaires et parcellaires et autorisant son Directeur Général à solliciter du Préfet de Département l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu la déclaration d'intention relative au projet d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy publiée le 28 août 2018 sur le site internet de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable de la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 11 septembre 2018 ;

Vu la saisine pour avis du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au titre des immeubles classés monuments historiques, et la réponse de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France en date du 22 octobre 2018 ;

Vu les avis de l'Etablissement Public Territorial en date du 25 septembre 2018, la commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 septembre 2018 et du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 2 octobre 2018 sur le dossier d'étude d'impact, au titre de l'évaluation environnementale du projet ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France dans le cadre de l'évaluation environnementale commune du projet d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de l'EPF Ile-de-France à l'avis de mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clichy-sous-Bois avec le projet, qui s'est tenue le 15 novembre 2018 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Clichy-sous-Bois approuvé par délibération du Conseil municipal le 10 juillet 2012, mis en compatibilité par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique le 12 septembre 2013, mis en compatibilité par décret ministériel n°2015-1791 du 28 décembre 2015, modifié par délibération du Conseil de territoire le 8 avril 2016, mis en compatibilité par délibération du Conseil de territoire le 26 septembre 2017 et mis à jour le 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération CT2018/11/13-10 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est prise le 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Clichy-sous-Bois ;

**Conseil d'administration A19 - 2**

**du 20 juin 2019**

Vu l'avis 2019-n°68 et la contre-expertise en date du 27 février 2019 rendus par le secrétariat général à l'investissement sur l'évaluation socio-économique du projet d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy ;  
Vu la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E18000034/93 en date du 8 octobre 2018 désignant, en vue de l'enquête publique unique, les membres de la commission d'enquête ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0278 du 29 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-sous-Bois et l'ouverture de la première enquête parcellaire ;  
Vu les articles L.123-15 et R123-18 à R.123-21 du code de l'environnement relatifs à la clôture de l'enquête préalable à la DUP, à l'établissement du rapport et conclusions qui s'en suivent, pour les projets, plans, programmes ou décisions, mentionnés à l'article L.123-2 et ayant une incidence sur l'environnement ;  
Vu l'articles R.131-9 et R.131-10 et R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la clôture de la première enquête parcellaire ;  
Vu l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lequel, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;  
Vu les articles L.153-54, L.153-57 et R.153-14 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux retraits des emprises expropriées relevant du statut de la copropriété de leur propriété initiale ;  
Vu le dossier définitif de DUP, emportant mise en compatibilité du PLU et complété des avis et mémoires précédemment cités, et les dossiers de cessibilité visant les bâtiments B8 – Védrières et B9 – Parking silo et emprises environnantes de la copropriété du Chêne Pointu, tous deux mis à enquête publique du 11 mars au 12 avril 2019 ;  
Vu le procès-verbal de synthèse remis par la commission d'enquête le 23 avril 2019 et les réponses apportées par l'EPF Ile-de-France à travers son mémoire en réponse remis le 24 mai 2019 ;  
Vu le rapport et les conclusions de la commissions d'enquête du 6 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure que les avis de la MRAE et des collectivités sont favorables ;  
Considérant le rapport et les conclusions la commission d'enquête du 6 juin 2019, consultables sur le site internet <http://projet-bas-clichy.enquetepublique.net> ;  
Considérant l'avis de la commission d'enquête du 6 juin 2019 favorable ;

Considérant qu'il y a lieu désormais d'approuver les dossiers définitifs de DUP et de cessibilité ;  
Considérant la nécessité de soumettre pour avis le dossier définitif de mise en compatibilité au conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est ;

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur Général

Conseil d'administration A19 - 2

du 20 juin 2019

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France prend acte des conclusions de la commission d'enquête, et des quatre recommandations, qu'il mettra en œuvre pour la bonne poursuite de l'opération .

**Article 2 :** L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve les dossiers réglementaires définitifs, ainsi complétés des avis joints et notamment de l'avis favorable de la commission d'enquête, comportant le dossier d'enquête préalable à la DUP emportant mise en compatibilité du PLU ainsi que les dossiers de cessibilité, en vue de l'acquisition des bâtiments B8 et B9 et emprises environnantes de la copropriété du Chêne Pointu.

**Article 3 :** L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France mandate le Directeur Général pour saisir le Préfet de Département afin qu'il déclare d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy et décide la mise en compatibilité du PLU de Clichy-sous-Bois avec ce projet, après avoir reçu l'avis de l'Etablissement Public Territorial.

**Article 4 :** L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France mandate le Directeur Général pour saisir le Préfet de Département afin qu'il déclare cessibles les biens visés par la première enquête parcellaire.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-026

Convention cadre avec la fondation institut d'aménagement  
et d'urbanisme Ile-de-France et l'association  
d'aménagement et d'urbanisme Ile-de-France

26 JUIN 2019

**Délibération n°A19-2-7**

**Objet : Convention cadre avec la Fondation Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Île-de-France et l'Association Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Île-de-France**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 9,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- ⇒ Approuve la convention cadre avec la Fondation Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Ile-de-France (Fondation IAU) et avec l'Association Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Ile-de-France (Association IAU);
- ⇒ Autorise le directeur général à signer et exécuter la convention-cadre et les actes en découlant.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région

Le Préfet de l'Ile-de-France Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-032

Convention d'intervention foncière avec l'Etat, le  
département des Yvelines, la communauté urbaine Grand  
Paris Seine & Oise et ports de Paris 78



26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-4

**Objet : Convention d'intervention foncière avec l'Etat, le Département des Yvelines, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Ports de Paris (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

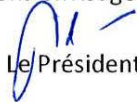
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière sur le Secteur « Port Seine Métropole Ouest » conclue avec la commune d'Achères, l'État, le Département des Yvelines et Ports de Paris en date du 25 mai 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésey, l'État, Ports de Paris et l'EPF des Yvelines dont la dissolution a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF, en date du 7 janvier 2015 et modifiée par un avenant n°1 le 25 mai 2016,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec l'Etat, le Département des Yvelines, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Ports de Paris, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention d'intervention foncière sur le Secteur « Port Seine Métropole Ouest » conclue avec la commune d'Achères, l'État, le Département des Yvelines et Ports de Paris en date du 25 mai 2016, avec prise d'effet à la signature de la nouvelle convention,
- Abroge et remplace la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Andrésey, l'État, Ports de Paris et l'EPF des Yvelines dont la dissolution a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF, en date du 7 janvier 2015 et modifiée par un avenant n°1 le 25 mai 2016,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec l'Etat, le Département des Yvelines, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Ports de Paris, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Président de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-031

Convention d'intervention foncière avec la communauté  
d'agglomération Saint Quentin en Yvelines 78

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-2

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,



Michel CADOT

2

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-036

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris  
sud est avenir 94

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-8

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (94)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Alfortville et la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne à laquelle l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir vient aux droits et obligations, signée le 1<sup>er</sup> avril 2008, et modifiée par avenant n°1 en date du 29 mars 2013 et par avenant n°2 en date du 28 juin 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune d'Alfortville et la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne à laquelle l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir vient aux droits et obligations, signée le 1<sup>er</sup> avril 2008, et modifiée par avenant n°1 en date du 29 mars 2013 et par avenant n°2 en date du 28 juin 2014,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gratuit dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-051

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Antony 92

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-24

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Antony (92)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Antony en date du 28 mars 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Antony, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune d'Antony en date du 28 mars 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 60 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Antony et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-045

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Bougival 78



26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-18**

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Bougival (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu les conventions d'intervention foncière conclues avec la commune de Bougival en dates du 26 juillet 2012 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Bougival en date du 9 avril 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 9 avril 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture les conventions conclues avec la commune de Bougival en dates 26 juillet 2012 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Bougival, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Bougival en date du 9 avril 2015 et modifiée par un avenant n°1 en date du 9 avril 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Bougival et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-052

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Boulogne Billancourt et l'Etablissement public territorial  
Grand Paris Seine Ouest 92

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-25

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Boulogne-Billancourt et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (92)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,


Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Boulogne-Billancourt en date du 2 août 2010, modifiée par avenant 1 en date du 20 décembre 2011 et par avenant n°2 en date du 9 juillet 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Boulogne-Billancourt et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Boulogne-Billancourt en date du 2 août 2010 et modifiée par un avenant n°1 en date du 20 décembre 2011 et avenant n°2 en date du 9 juillet 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 40 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Boulogne-Billancourt et l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-033

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Champlan 91

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-5

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Champlan (91)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Champlan, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 7 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Champlan, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-049

Convention d'intervention foncière avec la commune de  
Ballainvilliers et la communauté Paris Saclay

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-22**

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers et la Communauté Paris Saclay (91)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

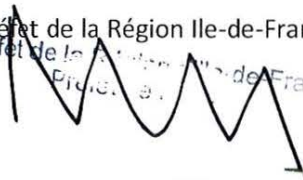
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Ballainvilliers signée le 07 décembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers et la Communauté Paris Saclay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Ballainvilliers en date du 7 décembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Ballainvilliers et la Communauté Paris Saclay et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président  
Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif pris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux pris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-050

Convention d'intervention foncière avec la commune de  
Breuillet et la communauté d'agglomération Cœur  
d'Essonne agglomération 91



26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-23**

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Breuillet et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (91)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Breuillet et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en date du 15 juillet 2013, modifiée par avenant n°1 en date du 29 juin 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Breuillet et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Breuillet et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en date du 15 juillet 2013 et modifiée par un avenant n°1 en date du 29 juin 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 9 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Breuillet et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-034

Convention d'intervention foncière avec la commune de  
Corbeil Essonne et la communauté d'agglomération Grand  
Paris sur Seine Essonne Sénart 91

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-6**

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Corbeil-Essonnes et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (91)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Corbeil-Essonnes et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 8 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Corbeil-Essonnes et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-044

Convention d'intervention foncière avec la commune de  
Saint Fargeau Ponthierry et la communauté  
d'agglomération Melun Val de Seine 77

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-17

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (77)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 16 juillet 2007, modifiée par avenant n°1 en date du 17 juillet 2008, par avenant n°2 en date du 10 juillet 2012, par avenant n°3 en date du 15 juillet 2013 et par un avenant n°4 en cours de conclusion,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 16 juillet 2007, modifiée par avenant n°1 en date du 17 juillet 2008, par avenant n°2 en date du 10 juillet 2012, par avenant n°3 en date du 15 juillet 2013 et avenant n°4 en cours de conclusion,
- Autorise un engagement financier plafonné à 20 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-037

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Labbeville 95

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-9

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Labbeville (95)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Labbeville, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 700 k€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Labbeville et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-046

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Limay 78



26 JUIN 2019

Bureau B19-2

du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-19****Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Limay (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Limay en date du 15 juillet 2015 modifiée par avenant n°1 en date du 2 mai 2018,

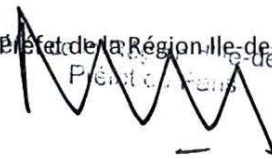
Vu les deux conventions d'intervention foncière conclues avec la commune de Limay en date du 17 novembre 2015,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Limay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Limay en date du 15 juillet 2015 modifiée par avenant n°1 en date du 2 mai 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Abroge et remplace les deux conventions d'intervention foncière conclues avec la commune de Limay en date du 17 novembre 2015, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 13 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Limay et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Président du Bureau

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-047

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Mareil Marly 78

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-20

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Mareil-Marly (78)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Mareil-Marly en date du 17 décembre 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 28 décembre 2018,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Mareil-Marly en date du 17 décembre 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 5 décembre 2017 et par avenant n°2 en date du 28 décembre 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Mareil-Marly, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Mareil-Marly en date du 17 décembre 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 28 décembre 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Mareil-Marly en date du 17 décembre 2015, modifiée par avenant n°1 en date du 5 décembre 2017 et par avenant n°2 en date du 28 décembre 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Mareil-Marly et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de la Région Ile-de-France,

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-048

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
nouvelle de saint Germain en Laye 78

26 JUIN 2019

Bureau B19-2

du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-21****Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 6 juin 2018,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Fourqueux en date du 11 avril 2018,

Vu les conventions d'intervention foncière conclues avec la commune de Fourqueux en dates des 27 juin 2007 et 26 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Clôture les conventions conclues avec la commune Fourqueux en dates des 27 juin 2007 et 26 novembre 2012,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 6 juin 2018, ainsi que la convention conclue avec la commune de Fourqueux en date du 11 avril 2018, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 70 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de l'Etat en Ile-de-France,

Pr. de la Région Ile-de-France

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gratuit dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-053

Convention d'intervention foncière avec la Commune Saint  
Cloud et l'Etablissement public territorial Paris Ouest la  
Défense 92

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-26****Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Cloud et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense (92)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Saint-Cloud en date du 16 octobre 2008, modifiée par un avenant n°1 le 9 avril 2009, par un avenant n°2 le 8 mars 2012, par un avenant n°3 le 17 juillet 2012 et par un avenant n°4 le 7 octobre 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Cloud et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Saint-Cloud en date du 16 octobre 2008, modifiée par un avenant n°1 le 9 avril 2009, par un avenant n°2 le 8 mars 2012, par un avenant n°3 le 17 juillet 2012 et par un avenant n°4 le 7 octobre 2014, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 27 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Saint-Cloud et l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense, et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-035

Convention d'intervention foncière avec la Commune  
Verrières le Buisson 91



26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-7

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Verrières-le-Buisson (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Verrières-le-Buisson, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 15 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Verrières-le-Buisson et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-038

Convention stratégique avec la communauté  
d'agglomération Pays de Meaux 77

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-10

**Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération du Pays de Meaux (77)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

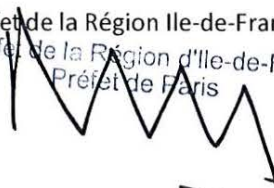
- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 150 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération du Pays de Meaux.



Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-039

Convention stratégique avec la communauté  
d'agglomération Pays de Montereau 77

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-12

Objet : Convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Montereau (77)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Montereau, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 150 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Montereau et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté de communes du Pays de Montereau.



Le Président  
Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-043

Convention stratégique avec la communauté  
d'agglomération Val Yerres Val de Seine 91

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Délibération n°B19-2-16****Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine (91)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

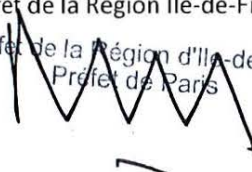
- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 200k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.



Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-041

Convention stratégique avec la communauté  
d'agglomération Versailles Grand parc 78



26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-14

**Objet : Convention stratégique avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (78)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 150 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-042

Convention stratégique avec la communauté Paris Saclay

91

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-15

Objet : Convention stratégique avec la Communauté Paris-Saclay (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,


Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique avec la communauté Paris-Saclay, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250 k€ pour la mise en œuvre de la convention stratégique,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique avec la communauté Paris-Saclay et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif à la convention stratégique avec la communauté Paris-Saclay.

  
Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-040

Convention stratégique d'intervention foncière avec la  
communauté d'agglomération Grand Paris sud 77 et 91

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-13

**Objet : Convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud (77 et 91)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 250k€ pour la mise en œuvre du volet « Partenariat Etudes et Expertise » de la convention stratégique d'intervention foncière,
- Autorise un engagement financier plafonné à 10M€ pour la mise en œuvre du volet « Action foncière » de la convention de la convention stratégique d'intervention foncière,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer tout avenant relatif au volet « Partenariat Etudes et Expertise » de la convention stratégique d'intervention foncière avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.



Le Président

Geoffroy DIDIER



Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-03-002

Décision de préemption n°1900132, parcelles cadastrées  
AZ82, BC95, sises 66 rue Francis de Pressensé à SAINT  
DENIS, AH175 sise à LA COURNEUVE

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune**  
**pour le bien sis 66 rue Francis de Pressensé à Saint-Denis,**  
**cadastré section AZ numéro 82, section BC numéro 95 à Saint-Denis**  
**et section AH numéro 175 à La Courneuve**

N° 1900132

Réf. DEK / J.M.B.K (KABLA)/305660/JLH/ADO/

**Le Directeur général,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Saint-Denis approuvé le 10 décembre 2015, ses modifications, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), classant le bien objet de la DIA en zone UAE,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Plaine Commune arrêté par le Conseil de territoire le 19 mars 2019, inscrivant le secteur Pressensé en zone UA - activité économique, et au sein de l'OAP sectorielle Pressensé,

**VU** le Plan Communautaire pour l'Activité et l'Emploi,

**VU** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014, rectifié par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 fixant les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville, comprenant le quartier Franc Moisin – Cosmonautes – Cristino Garcia – Landy auquel appartient le bien visé par la DIA,

**VU** le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbains de Plaine Commune, signé le 16 novembre 2016 et visant à conduire les études stratégiques et techniques nécessaires à l'élaboration de Nouveaux projets de renouvellement urbain (NPRU) sur les quartiers prioritaires retenus par l'ANRU, dont les quartiers des 4000 à la Courneuve et Franc-Moisin (Bel-Air) à Saint-Denis,

**VU** la convention d'objectifs signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la période 2014-2020 qui permet de financer des interventions sur le développement économique des quartiers prioritaires, cadre dans lequel l'étude de stratégie économique Pressensé a été conduite,

**VU** la décision n° DP-16/141 du Président de l'établissement public territorial Plaine Commune du 19 juillet 2016 approuvant les pièces du marché d'étude d'élaboration d'une stratégie de développement

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 JUL. 2019

Page 1 sur 4

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

économique de la zone d'activité Pressensé à Aubervilliers, Saint-Denis et la Courneuve auquel appartient le bien visé par la DIA et attribuant le marché précité au groupement D2H / ELLIPSE,

**VU** la délibération n° CT-18/1069 du Conseil Communautaire du 18 décembre 2018 autorisant la mise en place d'un sursis à statuer sur le secteur de l'étude de stratégie économique Pressensé auquel appartient le bien visé par la DIA,

**VU** le livrable « Etude d'élaboration d'une stratégie de développement économique / Zone d'activité Pressensé – Saint-Denis, Aubervilliers et la Courneuve » présenté en comité de pilotage le 3 mars 2017 par le groupement ELLIPSE / D2H consultants, intégrant le bien objet de la DIA au secteur d'intervention 1 bis,

**VU** l'avis favorable émis par Plaine Commune le 19 septembre 2018 sur les conclusions de cette étude,

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier Ile-de-France,

**VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la commune de Saint-Denis, l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune n°CC-17/373 du 31 janvier 2017 renouvelant en tant que de besoin sa décision d'appliquer aux opérations mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme le droit de préemption urbain territorial (DPU dit « renforcé ») pour les cessions intervenant dans les zones opérationnelles mentionnées, et notamment ZAC Sud Confluence à Saint-Denis, auquel appartient partiellement le bien visé par la DIA,

**VU** la délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune du 28 mars 2017, portant délégation au Président d'une partie des attributions du Conseil de Territoire et l'autorisant à subdéléguer la signature de décisions prises en vertu de cette délégation,

**VU** la décision du Président de l'EPT Plaine Commune n° DP-19/315 en date du 20 juin 2019 déléguant le Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France pour la préemption de l'ensemble immobilier à usage d'entrepôt sis 66 rue Francis de Pressensé à Saint-Denis (Lot 2 pour 5596/10000), parcelles cadastrées AZ numéro 82, section BC numéro 95 à Saint-Denis et section AH numéro 175 à La Courneuve

**VU** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Louis HAMOU, notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 avril 2019 en mairie de Saint-Denis, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société DEK de céder l'immeuble sis 66 avenue Francis de Pressensé (Lot 2 pour 5596/10000), cadastré à Saint-Denis section AZ numéro 82 et section BC numéro 95, et à La Courneuve section AH numéro 175, libre d'occupation à la signature de la vente, moyennant le prix de 6.000.000 € (six millions d'euros) payables comptant à la signature de l'acte authentique,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 JUL. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

Page 2 sur 4



**VU** la demande de pièces complémentaires adressée au propriétaire par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 mai 2019 reçu le 16 mai 2019, et la réception desdites pièces par courriel le 14 juin 2019,

**VU** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 27 juin 2019,

**CONSIDERANT :**

- Que les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France visent à la création de 28 000 emplois par an et à densifier l'existant en matière d'activité et d'emploi ;
- Que le Plan Communautaire pour le Développement Economique et de l'Emploi (PCDEE) a pour objectif de redynamiser les zones d'activités afin de générer de l'emploi et de constituer un point d'appui pour l'insertion professionnelle d'une partie de la population locale, et qu'il conforte leur vocation économique, tout en encourageant la requalification urbaine,
- Que le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) vise notamment à favoriser le développement de l'emploi et de la mixité des fonctions dans et autour des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Qu'une étude de stratégie économique a été menée de 2016 à 2018 sur le quartier d'activité Pressensé-Crèvecoeur situé à cheval sur les villes d'Aubervilliers, La Courneuve et Saint-Denis mettant en lumière les mutations possibles de nombreuses parcelles,
- Que les actions d'aménagement urbain tendant à requalifier le secteur « Pressensé » et à conforter sa vocation artisanale et de production nécessitent une maîtrise foncière préalable et présentent un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, et que l'EPPFIF a débuté les acquisitions sur ce secteur dès 2016,
- Que le bien décrit ci-dessus est compris en quasi-totalité dans le périmètre d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France tel que mentionné dans la convention susmentionnée et que son acquisition revêt un caractère stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 66 rue Francis de Pressensé à Saint-Denis (Lot 2 pour 5596/10000), cadastré à Saint-Denis section AZ numéro 82 et section BC numéro 95, et à La Courneuve section AH numéro 175, tel que décrit dans la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en date du 5 avril 2019 mentionnée ci-dessus, au prix de 2.292.000 € (DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS) en valeur libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; ou

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 JUL. 2019

Page 3 sur 4

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Elie KABLA, gérant de la société civile immobilière DEK, 66 avenue Francis de Pressensé 93206 Saint-Denis, en tant que propriétaire,
- Maître Jean-Louis HAMOU, 3 rue du Louvre, 75001 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société J.M.B.K, 10 rue Jules Auffret, 93500 Pantin, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Denis.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Paris, le 2 juillet 2019

**Gilles BOUVELOT,**  
Directeur Général.

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

03 JUL. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-018

Délégation au directeur général pour transiger en matière  
immobilière, commerciale, et pour les activités  
de gestion des biens

du 20 juin 2019

**Délibération n° A19-2-3 QUATER**

**Objet : Délégation au Directeur Général pour transiger en matière immobilière, commerciale, et pour les activités de gestion des biens**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Délègue au Directeur Général la capacité d'approuver les transactions immobilières et commerciales ou relative à la gestion des biens résultant de la mise en œuvre des conventions.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région

Le Préfet de Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-017

Délégation donnée au Directeur Général et en cas  
d'absence ou d'empêchement aux Directeurs généraux  
adjoints à agir dans le cadre des procédures de  
délaissement à la demande des collectivités territoriales

26 JUIN 2019

du 20 juin 2019

**Délibération n° A19-2-3TER**

**Objet : Autorisation donnée au Directeur Général et en cas d'absence ou d'empêchement aux Directeurs Généraux Adjointes à agir dans le cadre des procédures de délaissement à la demande des collectivités territoriales**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Autorise le Directeur Général et en cas d'absence ou d'empêchement les Directeurs Généraux Adjointes à agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures afférentes aux droits de délaissement prévues par le code de l'urbanisme à la demande des collectivités territoriales avec lesquelles l'établissement a conclu une convention

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-016

Délégation du droit de priorité au Directeur Général et  
délégation des droits de préemption et de priorité  
aux Directeurs généraux adjoints en cas d'absence ou  
d'empêchement

26 JUIN 2019

du 20 juin 2019

**Délibération n° A19-2-3 BIS**

**Objet : Délégation du droit de priorité au Directeur Général et délégation des droits de préemption et de priorité aux Directeurs Généraux Adjointes en cas d'absence ou d'empêchement**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Délègue au Directeur Général l'exercice du droit de priorité dont l'établissement est délégataire,
- Délègue, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire ou délégataire,
- Demande au Directeur Général, le cas échéant aux Directeurs Généraux Adjointes, de rendre compte annuellement de l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire ou délégataire,

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région

Le Préfet de l'Ile de France  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-021

Demande d'ouverture d'enquête parcellaire concernant  
bâtiment B10 de l'Etoile du Chêne Pointu

26 JUIN 2019

Délibération n° A19-2-4TER

**Objet : Demande d'ouverture d'enquête parcellaire concernant le bâtiment B 10 de l'Etoile du Chêne Pointu**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant son Directeur Général à saisir le Préfet de Département pour que celle-ci soit créée,

Conseil d'administration A19 - 2

du 20 juin 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif au contenu du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux retraits des emprises expropriées relevant du statut de la copropriété de leur propriété initiale ;

Vu le projet de dossier de la seconde enquête parcellaire visant le bâtiment B10 – V. Hugo de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le dit projet de dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le rapport de présentation au bureau et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le projet de dossier de la seconde enquête parcellaire, en vue de l'acquisition du bâtiment B10 de la copropriété de l'Etoile du Chêne Pointu.

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France mandate le Directeur Général pour solliciter du Préfet de Département l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire.

**Article 3** : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France mandate le Directeur Général pour solliciter du Préfet de Département, aux termes de l'enquête précitée et sur la base d'un dossier de cessibilité constitué, la prise d'un arrêté déclarant cessibles les biens du bâtiment B10 et foncier lié.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Le Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-025

Emprunt 2019 - gestion des emprunts antérieurs

26 JUIN 2019

du 20 juin 2019

**Délibération n° A19-2-6**

**Objet : Emprunt 2019 - Gestion des emprunts antérieurs**

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,
- Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006,
- Vu la délibération n°A18-3-5 ter du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu la délibération n°A18-3-5 quater du Conseil d'Administration du 30 novembre 2018,
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

prend acte du rapport sur l'emprunt 2019 et la gestion des emprunts antérieurs.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-022

Financement des travaux d'amélioration de l'habitat privé  
par l'EPFIF en ORCOD-IN

26 JUIN 2019

Conseil d'administration A19 - 2

du 20 juin 2019

Délibération N° A19-2-4 QUATER

**Objet : Financement des travaux d'amélioration de l'habitat privé par l'EPF Ile de France en ORCOD-IN**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2018-35 du Conseil d'Administration de l'ANAH

Vu le courrier de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 7 mars 2019 autorisant l'Etablissement Public Foncier à intervenir en cofinancement des travaux d'amélioration de copropriétés dégradées au titre de la mise en œuvre des ORCOD-IN, et demandant à l'établissement d'élaborer des règles d'interventions appropriées,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France valide la participation de l'Etablissement au financement des travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde, menés sous sa propre maîtrise d'ouvrage, dans le cadre des ORCOD IN, à condition d'être éligible à la bonification des aides aux travaux de redressement de copropriété de l'ANAH

**Article 2 :** L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France sollicite l'ANAH pour inscrire l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France au titre des co-financeurs éligibles à la bonification des aides aux travaux de redressement de copropriétés mise en place par la délibération n°2018-35 du CA de l'Anah.

**Article 3 :** Cette délibération sera mise en œuvre sous réserve et dans les conditions éventuelles de l'expertise juridique en cours par les services de l'Etat.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Le Préfet de Région  
Ile-de-France



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-067

Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 30 novembre 2018 et autorisation au Directeur Général de proroger, dans les mêmes conditions, certaines conventions s'achevant au plus tard le 31/12/19



Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-A40

**Objet : Information sur les conventions ayant fait l'objet d'une autorisation de prorogation par la délibération du 30 novembre 2018 et autorisation du Directeur Général à proroger, dans les mêmes conditions, certaines conventions s'achevant au plus tard le 31 décembre 2019.**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

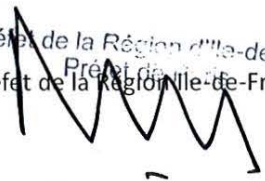
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Donne acte de l'information sur la mise en œuvre de la délibération B18-5-A25 du 30 novembre 2018;
- Approuve les avenants ayant pour objet exclusif de proroger, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, les conventions listées en annexe 2 ;
- Autorise le Directeur de l'EPF Ile-de-France à signer, pour toute convention énumérée en annexe 2 pour laquelle une prolongation serait nécessaire, un avenant visant exclusivement à prolonger la durée de ces conventions, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, ainsi que les actes en découlant ;
- Demande au Directeur Général de rendre compte au Bureau et de la mise en œuvre de cette mesure.

  
Le Président  
Geoffroy DIDIER

  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE**

**Bureau B19-2  
du 20 juin 2019**

**Annexe 2 : Conventions se terminant au plus tard le 31 décembre 2019 et pouvant être, par la présente délibération, prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard**

<b>DPT</b>	<b>SIGNATAIRES</b>	<b>SIGNATURE</b>
77	CESSON 2/ EPA SENART	20/12/2013
77	CHATEAU-LANDON	28/08/2012
77	PERTHES	09/12/2014
77	ROISSY-EN-BRIE/ CA PARIS – VALLEE DE LA MARNE	01/12/2010
77	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	06/07/2011
78	BONNELLES	17/11/2015
78	GUERVILLE	06/07/2015
78	HARDRICOURT	26/07/2013
78	HOUDAN	12/08/2011
78	JUZIERS	17/12/2014
78	LES MUREAUX	25/11/2015
78	LIMAY	17/11/2015
78	MEZY-SUR-SEINE	29/04/2013
78	VERNEUIL-SUR-SEINE/ CU GPS&O/ EPAMSA	04/12/2014
78	VERSAILLES	14/11/2014
91	CHAMPCUEIL	13/01/2015
91	PALaiseau / CA PLATEAU DE SACLAY	29/12/2015
92	CHATILLON	07/07/2009
93	LE BOURGET	06/07/2015
93	LES LILAS	21/01/2014
93	ROMAINVILLE/ CA EST ENSEMBLE	20/10/2008
93	VILLEPINTE	01/07/2011
94	VITRY-SUR-SEINE	11/12/2014
95	ANDILLY/ ETAT	03/10/2013
95	AUVERS-SUR-OISE	19/01/2009
95	DOMONT	17/08/2009
95	EAUBONNE/ ERMONT/ CA VAL PARISIS	27/07/2010
95	FONTENAY-EN-PARISIS/ CA ROISSY PORTE DE FRANCE	30/11/2015
95	MOURS	05/11/2013
95	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	17/08/2009
95	SANNOIS	17/12/2013
95	TAVERNY	14/12/2011
95	VALMONDOIS	19/11/2013

*Le présent annexe sera traitée dans le cadre des procédures prévues dans le décret n° 2017-1057 du 21 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la loi n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relative à la transparence financière de la vie publique, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relative à la transparence financière de la vie publique.*

## ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

---

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

**Annexe 1 : Conventions ayant fait l'objet d'une prorogation dans le cadre de la délibération du 30 novembre 2018, à la date du 20 mai 2019**

DPT	SIGNATAIRES	SIGNATURE	ECHEANCE
77	LIVRY-SUR-SEINE	17/05/2019	30/06/2020
78	BOUGIVAL	12/04/2019	30/06/2020
78	FRENEUSE	02/04/2019	30/06/2020
78	HOUDAN	28/12/2018	31/12/2019
92	CHATILLON	28/12/2018	31/12/2019
92	NANTERRE	28/12/2018	31/12/2019

*Le présent document est l'œuvre de l'Etat. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Editions de l'Etat est formellement interdite.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-015

Modifications du Règlement intérieur institutionnel de  
l'EPFIF

26 JUIN 2019

du 20 juin 2019

**Délibération n° A19-2-3**

**Objet : Modifications du Règlement Intérieur Institutionnel de l'EPF Ile-de-France.**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006,

Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve les modifications apportées au Règlement Intérieur Institutionnel.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-019

Opération d'intérêt national de requalification de la  
copropriété dégradée du Val Fourré à MANTES LA  
JOLIE

26 JUIN 2019

du 20 juin 2019

**Délibération N° A19-2-4**

**Objet : Opération d'Intérêt National de Requalification de la Copropriété Dégradée du Val Fourré à Mantes-la-Jolie (78) – ORCOD IN.**

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,  
Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,  
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,  
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,  
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,  
Vu le projet de décret n° XXXX du XXX et l'étude d'impact relatifs à la création d'une ORCOD-IN dans le quartier dit de du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,  
Vu la lettre de saisine du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales en date du 18 juin,  
Vu le projet de convention entre partenaires publics relative à l'Opération d'Intérêt National de Requalification de la Copropriété Dégradée du Val Fourré à Mantes-la-Jolie (78),  
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France donne un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie

**Article 2 :** L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France valide le projet de convention entre partenaires publics relatif à l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie et mandate le Directeur Général pour finaliser la négociation auprès des partenaires et à la signer.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Le Préfet de Région  
Ile-de-France



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-023

Politique de régularisation de charges



26 JUIN 2019

du 20 juin 2019

**Délibération N° A19-2-4 QUINQUIES**

**Objet : Politique de régularisation de charges**

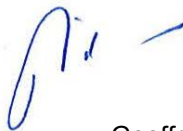
Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,  
Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,  
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,  
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,  
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,  
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,  
Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois  
Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;  
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,


**DECIDE**

**Article 1** : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France décide ne pas appeler les régularisations des charges locatives récupérables débitrices pour les locataires du Chêne et de l'Etoile à Clichy-sous-Bois, au-delà de la provision de 3€/m<sup>2</sup>.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région  
Préfet de Région d'Ile-de-France,  
Paris  
  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-030

Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du  
20/06/19

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

26 JUIN 2019

Délibération n°B19-2-1bis

Objet : Procès-verbal de carence de la séance du Bureau du 20 juin 2019 à 11h30

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

- approuve le procès-verbal de carence de la séance du bureau du 20 juin 2019 à 11h30.



Le Président

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-014

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du  
15 mars 2019

du 20 juin 2019

Délibération n° A19-2-1

**Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 15 mars 2019**

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 15 mars 2019

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région  
de la Région Ile-de-France,  
Ile de France  
Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-029

Procès-verbal du Bureau du 15/03/19

26 JUIN 2019

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-1

Objet : Procès-verbal du Bureau du 15 mars 2019

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF d'Ile-de-France et notamment son article 9,

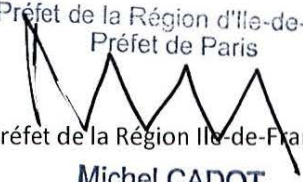
Vu le procès-verbal annexé au présent rapport,

- approuve le procès-verbal de la séance du Bureau du 15 mars 2019.



Le Président,

Geoffroy DIDIER

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-027

Protocole de rétrocession du bien sis 83 avenue Edouard  
Vaillant à PANTIN



Conseil d'administration A19 – 2

du 20 juin 2019

**Délibération n° A19-2-8**

**Objet : Protocole de rétrocession du bien sis 83 avenue Edouard Vaillant à Pantin suite à l'annulation de la décision de préemption - convention d'intervention foncière avec la commune de Pantin et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (93)**

Le Conseil,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Pantin et la communauté d'agglomération Est-Ensemble en date du 18 mars 2009, modifiée par avenants en dates du 10 mars 2011, du 19 février 2013 et du 11 février 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Pantin et l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 18 avril 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 83 avenue Edouard Vaillant, cadastré section I n° 213 à Pantin, au prix de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS HORS TAXE (4.600.000,00 € HT) et reçue en mairie le 03 octobre 2017,

Vu la décision de préemption en révision de prix de l'EPFIF, à hauteur QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXE (4.200.000,00 € HT) en date du 14 décembre 2017 et notifiée aux parties le 15 décembre 2017,

Vu la requête en annulation déposée le 29 janvier 2018 par les acquéreurs évincés,

Vu le jugement rendu le 27 septembre 2018 annulant la décision de préemption de l'EPFIF du 14 décembre 2017 concernant le bien sis 83 avenue Edouard Vaillant à Pantin,

Vu l'article L213-11-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

du 20 juin 2019

- Approuve le principe d'un protocole prévoyant la rétrocession du bien auprès des acquéreurs évincés à hauteur de 4,6 M€ HT et l'indemnisation des vendeurs à hauteur de 400 000 € HT, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'art. L213-11-1 du CU,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer le protocole de rétrocession du bien sis 83 avenue Edouard Vaillant à Pantin suite à l'annulation de la décision de préemption, et à exécuter le protocole et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France à la rétrocession et à l'indemnisation envisagées dans le cadre du protocole susvisé.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet  
Le Préfet de la Région Ile-de-France,  
de la Région Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-06-26-028

Renouvellement d'un accord d'intéressement pour la  
période 2019/2021

26 JUIN 2019

Délibération n° A19-2-9

**Objet : Renouvellement d'un accord d'intéressement pour la période 2019-2021**

Le Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Règlement du personnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et notamment son article 56,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

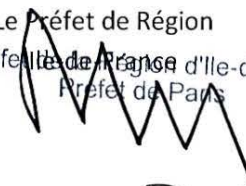
- Mandate le Directeur Général pour signer, avec les Représentants du personnel, un accord d'intéressement d'une durée déterminée, pour la période 2019-2021.

Le Président



Geoffroy DIDIER

Le Préfet de Région  
Le Préfet de France d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*